



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Activité des professionnels du spectacle

Question écrite n° 29747

Texte de la question

M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des autoentrepreneurs dans le soutien aux arts du spectacle vivant. Eu égard à la crise du covid-19 et aux conséquences dramatiques sur l'activité des professionnels du spectacle, les autorités gouvernementales se sont engagées à soutenir les intermittents du spectacle en prolongeant leurs droits jusqu'en août 2021. Néanmoins, les professionnels du spectacle qui ont le statut d'autoentrepreneur, et dont la situation sanitaire actuelle ne permet pas non plus une reprise de l'activité dans ce secteur, ne bénéficient pas de la même garantie de sécurité. En effet, ces professionnels sont éligibles aux dispositifs de soutien financier mis en place par l'État à destination des entreprises mais ces dispositifs ne vont pas perdurer jusqu'en août 2021 comme vont l'être ceux destinés aux intermittents du spectacle. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir, à plus long terme, les autoentrepreneurs dans le soutien aux arts du spectacle vivant.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de sauvegarde adaptés à chaque situation, à la fois pour les professionnels et pour les structures. Si les intermittents du spectacle bénéficient d'aménagements spécifiques au titre du régime d'assurance chômage ou de l'activité partielle, il n'en demeure pas moins que les indépendants, et notamment les microentreprises, font également l'objet de mesures de soutien exceptionnelles. Celles-ci ont été prolongées et ajustées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Les microentreprises peuvent ainsi bénéficier de la plupart des dispositifs actuellement en vigueur, ainsi que des dispositions spécifiques applicables au secteur protégé de la culture (entreprises des secteurs S1 et S1 bis), tels que le fonds de solidarité, le report ou les exonérations de cotisations sociales, le prêt garanti par l'État, la déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020. Une aide financière exceptionnelle a, en outre, été mise en place en novembre 2020 par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, à laquelle elles étaient éligibles. Les besoins continuent, par ailleurs, à être étudiés en proportion aux différentes restrictions sanitaires décidées par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Viry](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29747

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2020](#), page 3594

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1394